



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

[2015162_0013_PREF_sgar_europe](#)

AVENANT n° 2015
(3^{ème} avenant)

à la convention n° 54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 30460

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Association Réseau Entreprendre Guyane
Intitulé de l'opération	Constitution du fonds de prêt de l'association affiliée au réseau entreprendre
Action	A.4 : Améliorer et renforcer les dispositifs existants de soutien financier aux entreprises
Date du dossier complet	29-01-2009
Dates des comités de pilotage et de synthèse	26-06-2009 et 09-10-2009 et 18-03-2015
Dates des comités de programmation et de la consultation écrite	10-07-2009 et 13-10-2009 et 27-03-2015
Montant du concours financier	454 080,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	29 janvier 2009
Date limite de commencement de l'opération	12 avril 2010
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2014

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

L'Association Réseau Entreprendre Guyane

représentée par Monsieur **Marc HO-A-CHUCK**, Président

N° SIRET : 509 366 571 00016

Statut : Association loi 1901

Coordonnées : BP 49 Place de l'Esplanade – 97300 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, modifié par le règlement (CE) n°397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ;
- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU Les avis des comités de programmation du **10 juillet 2009** et du **13 octobre 2009** et de la **consultation écrite du 27 mars 2015** ;
- VU la convention FEDER n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010** ;
- VU l'avenant n° **1044/sgar-de/2013 du 25 juin 2013** ;
- VU l'avenant n° **15/sgar-de/2014 du 08 janvier 2014** ;
- VU la demande de l'**Association Réseau Entreprendre Guyane** en date du **15 novembre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et mobilité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention FEDER n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2014**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention FEDER n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **29 janvier 2009** et jusqu'au **31 décembre 2014**.

Article 3 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Fonds de prêt	662 080,00	852 080,00
TOTAL	662 080,00	852 080,00

Article 4 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010**, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	662 080,00 €	852 080,00 €
Subvention européenne : FEDER	404 080,00 €	454 080,00 €
Subvention Région :	61 500,00 €	111 500,00 €
Subventions Autres Publics : CNES	61 500,00 €	111 500,00 €
Subventions Autres Publics : CDC	135 000,00 €	175 000,00 €

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **54/sgar-de/2010 du 13 janvier 2010** ;

- l'avenant n° **1044/sgar-de/2013** du **25 juin 2013** ;
- l'avenant n° **15/sgar-de/2014** du **08 janvier 2014** ;
- la demande de l'**Association Réseau Entreprendre Guyane** en date du **15 novembre 2014**.

Le bénéficiaire

Le Président de Réseau Entreprendre

Monsieur M. HO-A-CHUCK

Date : 13/05/2015

Pour le Préfet

Le SGAR

Monsieur V. NIQUET

Date : 09/06/2015